



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.132
14 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 132ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 18 novembre 1992, à 10 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
territoires dépendants

Premier rapport complémentaire du Bélarus

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: territoires dépendants (CAT/C/9/Add.10)

1. Sur l'invitation du Président, M. Steel, M. Rankin et Mlle Walsh (Royaume- Uni) prennent place à la table du Comité.
2. M. STEEL (Royaume-Uni) indique que les rapports figurant dans le document CAT/C/9/Add.10 portent sur les neuf territoires dépendants ci-après : Anguilla, Montserrat, Iles Turques et Caïques, Sainte-Hélène, Pitcairn, Iles Caïmanes, Iles Vierges britanniques, Gibraltar et Iles Falkland. On prévoit que l'application de la Convention sera élargie aux autres territoires dépendants des Bermudes, de Hong- Kong, des Iles Anglo-normandes et de l'Île de Man avant la fin de l'année. L'orateur s'excuse de l'envoi tardif des rapports, qui s'explique par le manque de ressources et d'expérience dans les territoires concernés, qui sont tous de très petites dimensions et dotés de très maigres ressources administratives et juridiques, de telle sorte que la responsabilité en revient au Procureur général du territoire, qui travaille pratiquement seul dans certains cas.
3. Les cinq territoires des Caraïbes - Anguilla, Montserrat, Iles Turques et Caïques, Iles Caïmanes et Iles Vierges britanniques - ont tous une longue histoire et ont à un moment appartenu à la Fédération des Indes occidentales instituée au début des années 50. Cette Fédération s'est dissoute au début des années 60, à la suite de quoi la plupart de ses membres sont devenus des Etats indépendants et membres de l'Organisation des Nations Unies. Les cinq territoires en question constituent le résidu des petits territoires qui n'ont pas voulu devenir indépendants ou qui, pour des raisons économiques ou autres, n'étaient pas viables.
4. Anguilla est une très petite île dont les points les plus hauts ne sont pas à plus de six ou sept mètres au-dessus du niveau de la mer et qui compte 7 000 habitants. Cette île a connu une histoire difficile et faisait initialement partie du territoire de Saint-Christopher et Nevis et Anguilla. Saint-Christopher et Nevis a acquis le statut d'Etat associé mais Anguilla, qui s'était toujours considérée comme distincte des grandes îles, a fait sécession au début des années 60 et a revendiqué le droit de revenir à son statut de colonie distincte. Cette île constitue désormais un territoire assez florissant compte tenu de sa dimension ; elle est dotée d'une industrie du tourisme et de quelques investissements étrangers, qui y sont encouragés.
5. Montserrat était l'un des petits territoires qui constituaient les anciennes Iles sous le Vent. Constitué par une seule île dotée d'une population comprise entre 11 000 et 12 000 habitants, ce territoire a été presque complètement dévasté par le cyclone Hugo en 1989, qui a détruit 90 pour cent de ses bâtiments et 90 pour cent de sa végétation, mais il commence à retrouver sa prospérité car il dépend essentiellement du tourisme et de l'investissement.

6. Les Iles Turques et Caïques sont, depuis 1959, gouvernées comme une dépendance de la Jamaïque. Lorsqu'il est apparu que la Jamaïque allait devenir indépendante et ne souhaitait plus avoir la responsabilité des Iles Turques et Caïques, celles-ci furent rétablies en tant que territoire dépendant distinct. Les mouvements de population y sont considérables dans un sens comme dans l'autre, et il est par conséquent impossible de chiffrer avec précision la population, qui est néanmoins estimée entre 13 000 et 18 000 habitants.

7. Les Iles Caïmanes ont aussi anciennement formé une dépendance de la Jamaïque, mais s'en sont séparées au moment où celle-ci allait devenir indépendante. Les îles ont une population de 22 000 habitants et une économie florissante fondée sur le tourisme, l'immatriculation des navires et le financement extraterritorial. Ces îles sont sans doute les territoires les plus prospères de tous ceux considérés.

8. Les Iles Vierges figurent aussi parmi les territoires qui ont décidé de ne pas devenir indépendants au début des années 60. La majorité de la population, qui se chiffre à 13 000 habitants environ, est concentrée sur l'île principale. Le territoire est assez prospère, lourdement tributaire du tourisme et, plus récemment, d'activités bancaires et financières extraterritoriales.

9. Pour des raisons pratiques, Sainte-Hélène comprend les Iles de l'Ascension et Tristan da Cunha, les trois îles ayant une population totale d'environ 5 600 habitants. Ces îles sont géographiquement très isolées au milieu de l'Atlantique Sud, la navigation et la pêche constituant les principaux moyens d'existence de leurs habitants.

10. Pitcairn ne compte que 50 habitants et une administration locale très réduite. Le Gouverneur est le Haut Commissaire britannique en Nouvelle-Zélande, qui dans une large mesure administre l'île depuis ce pays. Il n'y a qu'un seul policier, dont le travail est considéré comme une sinécure.

11. Gibraltar, qui occupe une position géographique et politique assez particulière, a une population d'environ 30 000 habitants.

12. Les Iles Falkland ont une population parsemée qui se chiffrait au total à 2 121 habitants au dernier recensement.

13. Certains des territoires ont connu des périodes difficiles au cours des dernières années, mais il y a lieu d'espérer qu'ils sont en passe de connaître la prospérité. Tous ces territoires constituent des communautés paisibles, raisonnablement respectueuses des lois et démocratiques. En dépit de leur statut de colonies, ces territoires jouissent dans la pratique d'un large degré d'autonomie locale et, pour l'essentiel, au plan juridique, le Gouvernement du Royaume-Uni n'intervenant que de manière très limitée dans les affaires courantes. Dans chaque cas, les pouvoirs du Gouverneur portent essentiellement sur les affaires extérieures et la défense, c'est-à-dire la sécurité intérieure le plus souvent, y compris la police et, dans un ou deux cas, les services publics et les finances. Toutes les autres questions importantes sont traitées par des administrations locales démocratiquement élues.

14. Lorsqu'il est apparu clairement que les rapports de ces territoires seraient indûment retardés, le Gouvernement du Royaume-Uni a désigné un expert indépendant en matière de droits de l'homme qui s'est rendu dans tous les

territoires des Caraïbes, a étudié les documents pertinents et préparé un projet de rapport type qui a été communiqué aux neuf territoires, qui l'ont adapté à leurs circonstances et lois particulières. Chaque partie du rapport (CAT/C/9/Add.10) représente ainsi la variante adaptée aux conditions locales d'un modèle commun telle que finalement mise au point par le Procureur général du territoire à la lumière de la connaissance détaillée qu'il en a. Il a été possible de procéder de la sorte parce que tous les territoires dépendants ont des systèmes juridiques très semblables fondés sur le système britannique et, dans certains cas, ont des lois analogues ou identiques dans certains domaines particuliers. En dépit de similarités fondamentales dans la structure et la forme des rapports, toutefois, le texte définitif dont le Comité est saisi représente dans chaque cas un texte "local". Dans quelques cas, même lorsque les dispositions ou arrangements juridiques dont il est fait état sont communs à plusieurs territoires, il se peut donc que certains rapports ne contiennent pas d'explications aussi circonstanciées ou satisfaisantes que d'autres. Toutefois, il s'agit là essentiellement d'une question de détail et, si le Comité a des questions à soulever à cet égard, il s'efforcera d'y répondre.

15. Des dispositions en matière de droits de l'homme figurent dans la Constitution de tous les territoires dépendants, à l'exception de Sainte-Hélène, Pitcairn, les Iles Vierges britanniques et les Iles Caïmanes ; dans chaque cas, ces dispositions sont inspirées et modelées sur la Convention européenne des droits de l'homme et interdisent explicitement la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

16. Dans tous les cas, les dispositions constitutionnelles comportent aussi des modalités d'application donnant à quiconque prétend avoir été soumis à la torture ou menacé de torture ou de traitements inhumains le droit de s'adresser à la Cour suprême et conférant à la Cour suprême le pouvoir d'accorder toute réparation adaptée aux circonstances de l'affaire. Il est fait mention de cette disposition notamment aux paragraphes 7 et 35 du rapport sur Gibraltar et au paragraphe 3 du rapport sur les Iles Falkland. Bien que ces deux rapports soient les seuls à en faire spécifiquement mention, cette disposition se retrouve dans la constitution d'Anguilla, de Montserrat, des Iles Turques et Caïques, de Gibraltar et des Iles Falkland et figurera aussi dans la nouvelle constitution des Iles Caïmanes.

17. Sainte-Hélène et les Iles Falkland ont des dispositions qui reprennent presque exactement celles de la Police and Criminal Evidence Act (Loi sur la police et la recherche de preuves) de 1984. Cette loi, de même que les divers codes de pratique promulgués sous son couvert, énonce de façon très détaillée la procédure que la police doit appliquer au traitement et à l'interrogation notamment des détenus, ainsi que les règles applicables à la recevabilité de preuves obtenues sous forme de confessions ou autres déclarations faites par des personnes en détention préventive. Les cinq territoires des Caraïbes et Gibraltar n'ont pas adopté de dispositions analogues, mais ont recours aux "Judges' Rules", c'est-à-dire un ensemble de règles administratives initialement élaborées par tous les juges agissant collectivement à la demande du Ministre de l'intérieur pour donner à la police des directives sur les limites à observer pour l'interrogation de personnes au sujet de délits. Ces règles ont été révisées de temps en temps par les juges, diffusées à nouveau par le Ministre de l'intérieur et mises à jour selon que de besoin. Elles n'ont jamais eu force de loi, et ont été définies comme des directives administratives dont les autorités policières devraient exiger l'application par leurs subordonnés afin de garantir l'administration équitable de la

justice. L'importance du respect de ces règles a été soulignée, des dépositions obtenues par des méthodes contraires à l'esprit de ces règles risquant d'être jugées irrecevables par le juge chargé du procès. L'orateur donne lecture d'un long extrait de ces règles, dont des exemplaires seront mis à la disposition des membres du Comité.

18. Les "Judges' Rules" fournissent une garantie aussi bien contre le mauvais traitement des personnes arrêtées que contre la recevabilité des confessions ou des dépositions obtenues par la torture ou un traitement inhumain ou toute autre forme de contrainte ou d'oppression. Aucun des différents rapports ne rend convenablement compte de l'importance de ces règles ou des incidences de la Police and Criminal Evidence Act (Loi sur la police et la recherche des preuves). Le meilleur moyen de se faire une idée complète des règles applicables à tous les territoires consiste à lire conjointement le paragraphe 30 du rapport sur les Iles Vierges et les paragraphes 37 et 38 du rapport sur les Iles Caïmanes. Les "Judges' Rules" s'appliquent à tous les territoires considérés. Lorsque la Police and Criminal Evidence Act (Loi sur la police et la recherche de preuves) du Royaume-Uni et les codes de pratique correspondants développent ces "Judges' Rules" ou visent des questions autres que celles auxquelles s'appliquent ces règles, on peut supposer que les tribunaux et les services de police seront guidés par la loi et ses codes de pratique.

19. Une documentation sur la législation pertinente du Royaume-Uni en matière d'extradition, et plus particulièrement l'Extradition Act de 1989, qui regroupe plusieurs lois antérieures, est placée à la disposition du Comité. Les renseignements parfois ambigus qui figurent dans les neuf rapports ont besoin d'être simplifiés, mais on peut démontrer que des pouvoirs suffisants sont prévus dans toutes les circonstances pour permettre l'extradition de personnes qui se seraient rendues coupables de torture conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Convention. S'agissant de l'article 3, il est inconcevable que la possibilité laissée au Ministre de l'intérieur du Royaume-Uni et au gouverneur des territoires dépendants de refuser l'extradition ne serait pas utilisée pour refuser l'extradition lorsqu'il existe de bonnes raisons de craindre qu'il existe un danger de torture.

20. M. BURNS (Rapporteur) reconnaît que la présentation verbale du rapport du Royaume-Uni a fait disparaître certaines de ses craintes. Dans l'ensemble, il accepte que les articles 1 à 8 de la Convention sont appliqués par l'action combinée des sections 134 et 135 de la Criminal Justice Act (Loi sur la justice pénale) de 1988 telle que modifiée, la Loi sur la justice pénale (Torture) (Territoires d'outre-mer) de 1988 et l'Extradition (Torture) Order et que les dispositions de la Convention ont été incorporées à la législation nationale des territoires dépendants. Il note également avec satisfaction qu'à l'avenir, les "Judges' Rules" seront probablement interprétées dans ces territoires à la lumière de la pratique acquise au Royaume-Uni dans l'application de la législation en vigueur.

21. A l'article 134 1) de la Loi sur la justice pénale de 1988 telle que modifiée, qui est annexé aux rapports à l'étude, le délit de torture est défini comme les douleurs ou souffrances aiguës infligées à autrui par un agent des pouvoirs publics ou une personne agissant à titre officiel "dans l'accomplissement, ou le prétendu accomplissement, de ses fonctions officielles", ce qui constitue une définition plus large que celle qui figure dans la Convention proprement dite.

22. S'agissant de l'article 134 4) de cette même Loi, qui stipule que "pour sa défense, toute personne accusée d'avoir commis par son comportement un délit relevant du présent article pourra invoquer, à condition d'en apporter la preuve, le fait que ledit comportement était autorisé, justifié ou excusé par la loi", l'orateur se demande ce qui pourrait être considéré comme autorisant légalement la commission d'actes de torture ; il craint, tout en espérant avoir tort, que cela ne désigne la règle de la nécessité dans la common law.

23. Afin de définir en partie l'expression "comportement autorisé, justifié ou excusé par la loi", l'article 134 5) b) ii) de la Loi parle de tout comportement autorisé, justifié ou excusé "par la loi du pays" où les souffrances ou douleurs ont été infligées. L'orateur invite la délégation du Royaume-Uni à envisager l'hypothèse assez plausible où une personne accusée d'avoir commis le délit de torture qui serait détenue dans un territoire dépendant et qui bénéficierait d'une décision discrétionnaire ou impérative de non extradition pourrait justifier les actes dont elle a été accusée et pour lesquels elle devrait donc être poursuivie sur ce territoire en invoquant la loi, en vigueur à cette date, de l'endroit où les actes ont été commis, par exemple en invoquant les ordres de ses supérieurs. Quelle serait la position adoptée dans ce cas et quelle serait l'issue probable ?

24. Dans les territoires dépendants, les personnes en détention préventive sont-elles séparées des prisonniers condamnés, le principe de la responsabilité indirecte de l'Etat s'applique-t-il au versement de réparations, et enfin existe-t-il un équivalent quelconque au système britannique d'indemnités en cas de préjudice pénal ? Des cas de torture se sont-ils produits récemment dans l'un quelconque des territoires, l'aide judiciaire existe-t-elle, a-t-on jamais recours aux châtiments corporels dans certains cas, soit dans le cadre d'une peine ou en tant que mesure disciplinaire, et enfin une personne peut-elle être tenue au secret ? Mises à part les forces civiles de police, les territoires dépendants disposent-ils de forces militaires ? Dans l'affirmative, les mêmes règles s'appliquent-elles au droit d'arrestation, d'interrogation et de comparution devant un tribunal lorsqu'il s'agit de personnes appartenant à ces forces ? Dans quels délais une personne doit-elle comparaître devant un juge après avoir été détenue ?

25. Le rapport sur Gibraltar (pp. 48 à 53 du document CAT/C/9/Add.10) contient ce que l'orateur estime être un exemple intéressant de non sequitur au paragraphe 13, où une punition pour des raisons de race, de religion ou de nationalité semble être considérée comme une menace de torture ou de traitement inhumain. Au paragraphe 39 de la version anglaise, le terme "admissible" devrait de toute évidence être remplacé par "inadmissible". L'orateur demande si des organes analogues au Police Complaints Board de Gibraltar (Commission chargée d'enquêter sur les plaintes concernant la police) existe dans aucun autre des territoires dépendants.

26. S'agissant du rapport sur les Iles Falkland (pp. 54 à 60), mis à part ce qui est indiqué au paragraphe 30, les paragraphes qui précèdent ne font pas mention selon l'orateur du droit de toute victime d'un acte de torture d'obtenir réparation et un dédommagement équitable et approprié. Outre les actions intentées devant les tribunaux civils, il se demande si les parties lésées ont accès à un système d'indemnités en cas de préjudice pénal.

27. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de Rapporteur suppléant, note avec satisfaction qu'autant que le sache le Comité, les territoires dépendants n'ont récemment connu aucun cas de torture.

28. Se référant au rapport sur Anguilla (pp. 1 à 7), qu'il suppose être assez typique de tous les rapports, il demande comment la législation sur l'extradition en vigueur au Royaume-Uni, qui a fait l'objet de longues explications, peut intervenir dans un cas d'expulsion ou de refoulement. Les dispositions des articles 5 et 6 de la Convention sont traités de façon satisfaisante. S'agissant de l'article 7, il demande sur quoi repose la pratique "de longue date", dont il est fait état au paragraphe 23, lorsqu'il est procédé à une enquête criminelle et afin de décider s'il y a matière à poursuites. Etant donné qu'une affirmation pratiquement identique figurant au paragraphe 25 du rapport sur Montserrat est précisée en faisant allusion au droit à une représentation juridique, l'orateur suppose qu'il n'y a pas lieu de conclure que cette représentation n'est pas prévue à Anguilla et dans d'autres territoires dépendants.

29. Il souhaite recevoir à nouveau l'assurance que les règles qui régissent l'application des articles 8 et 9 de la Convention dans les territoires dépendants s'appliquent à tous les Etats parties à la Convention, qu'ils aient ou non signé un traité d'extradition ou un traité d'entraide mutuelle en matière pénale avec le Royaume-Uni. Il souhaiterait recevoir des renseignements complémentaires concernant la portée de l'entraide mutuelle en matière pénale qui devrait, conformément à la lettre et à l'esprit de la Convention, aller au-delà de la procédure d'extradition.

30. En ce qui concerne l'article 14, il s'associe à M. Burns pour demander si la responsabilité de l'Etat est prévue au niveau des indemnités. Il est dit au paragraphe 38 du rapport sur les Iles Caïmanes (pp. 33 à 41) que les déclarations obtenues en réponse à des questions de la police "peuvent être déclarées irrecevables à titre de preuve" si les "Judges' Rules" n'ont pas été observées. Etant donné que ces règles stipulent que les réponses aux questions doivent être obtenues volontairement et non sous la contrainte, l'orateur estime qu'une déclaration d'irrecevabilité plus catégorique s'impose.

31. M. SORENSEN, se félicitant des rapports intéressants contenus dans le document CAT/C/9/Add.10, fait observer que certains des territoires dépendants se trouvent relativement près de lieux où l'on sait que la torture est pratiquée ; il est donc probable que les auteurs de ces actes de torture y trouvent fréquemment refuge. Existe-t-il des données statistiques ou autres concernant l'arrestation ou la mise en accusation de ces individus ou leur extradition vers des pays n'appartenant pas au Commonwealth ?

32. L'article 10 de la Convention demande que l'enseignement et l'information portent sur l'interdiction de la torture. Il est vrai que les territoires dépendants sont largement disséminés et que leurs populations sont modestes, et que cela pourrait exclure l'établissement d'institutions spéciales à cet effet. L'orateur pense néanmoins qu'il serait nécessaire de prévoir une formation post-universitaire à l'intention des médecins et autres personnels des services de santé, une importance particulière étant accordée au diagnostic et à la rééducation, ainsi qu'une formation à l'intention de la police des frontières en matière d'identification des victimes d'actes de torture, et cela notamment à Gibraltar et dans les Iles Turques et Caïques, qui comptent de nombreux réfugiés haïtiens.

33. M. BEN AMMAR s'associe aux questions soulevées par les Rapporteurs. Il souhaite savoir comment l'enseignement et l'information concernant la torture sont impartis aux officiers de police et au personnel pénitentiaire des territoires dépendants. Il demande aussi des renseignements sur les procédures appliquées en matière de garde et de détention préventive, et plus particulièrement de leur durée légale, notamment à Gibraltar, où il croit savoir qu'existe un fort afflux d'immigrants et de réfugiés économiques.

34. M. Steel, M. Rankin et Mlle Walsh (Royaume-Uni) se retirent.

La séance est suspendue à 11 h 30 ; elle est reprise à 11 h 45.

Premier rapport complémentaire du Bélarus (CAT/C/17/Add.6)

35. Sur l'invitation du Président, M. Dachouk, M. Kozlov, M. Mardovitch et M. Galka (Bélarus) prennent place à la table du Comité.

36. M. DACHOUK (Bélarus) déclare qu'il y a exactement trois ans jour pour jour que le rapport initial du Bélarus (CAT/C/5/Add.14) a été soumis au Comité. Depuis lors, d'énormes changements sont intervenus dans la vie politique, législative, économique et judiciaire du Bélarus. Un projet de Constitution fait l'objet d'une seconde lecture au Soviet suprême du Bélarus. Il est dit dans le préambule de cette Constitution que le peuple du Bélarus s'efforce de garantir les droits et les libertés de tous les citoyens de la République, de renforcer le fondement de la souveraineté du peuple et de consolider un Etat fondé sur la légalité. La Constitution reconnaît que la séparation du pouvoir entre l'exécutif, la législature et la magistrature constitue le meilleur moyen de servir les intérêts des citoyens. L'Etat, ses organes et ses fonctionnaires sont tenus d'agir conformément aux dispositions de la Constitution. La République du Bélarus reconnaît la primauté du droit international. En cas de conflit entre un texte de loi quelconque de la République et les dispositions d'un accord international auquel la République est partie, ce dernier l'emporte. Les tribunaux sont donc libres d'appliquer directement des instruments internationaux tels que la Convention contre la torture.

37. Les droits et libertés des individus ne peuvent être limités que dans les cas prévus par la législation, par exemple dans l'intérêt de la sécurité nationale. Aux termes de l'article 25 de la Constitution, l'Etat garantit l'inviolabilité de la personne et de la dignité humaine. Toute limitation de la liberté des individus est subordonnée à de sévères conditions prescrites par la loi. Les détenus ont le droit de demander une révision ou un examen judiciaire de leur détention ou arrestation. Conformément à la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture, ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et personne ne peut être contraint de subir des examens médicaux ou autres sans son consentement. L'article 26 de la Constitution stipule qu'une personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable par un tribunal compétent à l'issue d'une action en justice appropriée. L'accusé n'a pas à fournir la preuve de son innocence. Aux termes de l'article 7, personne ne peut être contraint de témoigner contre lui-même, des membres de sa famille, ses proches par le sang ou par mariage. Les preuves qui ont été obtenues par des procédés illégaux n'ont aucune force légale.

38. Les organes gouvernementaux ainsi que les fonctionnaires publics et autres sont dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et libertés des citoyens et, s'ils omettent de le faire, sont tenus pleinement responsables de leurs actes. Les citoyens sont habilités à ce que leurs droits et libertés soient juridiquement garantis en vertu de la Constitution, d'autres lois et des instruments internationaux auxquels le Bélarus est partie. Ces garanties sont protégées par des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux qui peuvent procéder à des enquêtes au sujet des violations supposées dans les délais prévus par la loi. Les citoyens ont le droit de demander une indemnisation devant les tribunaux pour tout préjudice matériel ou physique. Ils ont aussi le droit de bénéficier d'une aide judiciaire et notamment d'avoir accès à tout moment à un conseiller juridique. L'aide judiciaire est à la charge de l'Etat.

39. La République du Bélarus a tenu compte des conseils que lui a donnés le Comité après la présentation de son rapport antérieur. C'est ainsi qu'elle a accordé la priorité à l'inclusion dans la nouvelle Constitution de dispositions de la Convention qui ne figuraient pas dans la Constitution antérieure. Sur la base de la nouvelle Constitution, le Ministère de la justice a élaboré un projet de Code de procédure pénale et a entrepris de revoir le Code du travail et d'autres codes afin de s'assurer qu'ils satisfont aux dispositions de la Convention contre la torture.

40. M. KOZLOV (Bélarus) rappelle que la République du Bélarus a été l'un des premiers Etats à signer et à ratifier la Convention contre la torture. Les profonds changements qui sont intervenus dans la vie politique de la République ont été la conséquence de la désintégration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la profonde montée démocratique que connaît la société. Au Bélarus, le passage à la démocratie s'est fait sans effusion de sang. La République connaît la stabilité politique et, si les problèmes économiques n'ont pas été complètement surmontés, les experts de la Communauté européenne ont établi que le Bélarus a le plus haut niveau de vie de toutes les républiques de l'ancienne URSS. Plus de 100 pays ont reconnu la souveraineté de la République du Bélarus avec laquelle ils ont établi des relations diplomatiques.

41. A l'instar de M. Dachouk, l'orateur souligne que la République est fondée sur la primauté du citoyen par rapport à l'Etat. Parmi les textes législatifs adoptés afin de protéger la dignité et l'honneur des citoyens figure celui sur la citoyenneté, qui interdit toute forme de discrimination. Parmi les mesures destinées à protéger les droits de l'homme, il y a lieu de citer l'adoption de la nouvelle Constitution, la mise en place d'un Tribunal constitutionnel, la séparation des pouvoirs et la décision du parlement de procéder à des réformes judiciaires, parmi lesquelles figurent l'adoption d'un nouveau Code pénal et d'un nouveau Code civil et la révision du statut des juges. En janvier 1992, la République du Bélarus a par ailleurs ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

42. Le Soviet suprême a un important rôle à jouer en tant qu'organe législatif dans la préparation et l'adoption d'une loi destinée à réglementer les actes des services chargés de faire appliquer les lois. Il est tenu compte des obligations de l'Etat et d'autres organes en ce qui concerne les droits de l'homme.

43. M. MIKHAILOV (Rapporteur) remercie le Gouvernement du Bélarus d'avoir soumis son rapport dans les délais voulus ainsi que M. Dachouk et M. Kozlov pour leur présentation orale. Il rappelle qu'à sa troisième session, le Comité avait remercié le Bélarus d'avoir fourni "des réponses claires et concrètes à toutes les questions posées par les membres du Comité" et que le Président avait dit que le Comité pouvait "se déclarer satisfait du rapport présenté" (CAT/C/SR.33). L'espoir exprimé par le Comité à cette occasion que le Bélarus poursuivrait les efforts déployés pour réprimer les actes illégaux qui pourraient être commis s'est réalisé et les premiers résultats se font maintenant sentir. L'orateur se félicite des changements apportés à la législation en vue d'améliorer le système juridique et de combattre la torture. Il pense néanmoins que le premier rapport complémentaire du Bélarus est moins complet et détaillé que ne l'était le rapport initial.

44. L'orateur reconnaît que les principales dispositions de la Convention sont reprises dans les projets de Codes. Des questions n'en demeurent pas moins et il invite la délégation à fournir des renseignements sur l'existence éventuelle de cas isolés de torture au Bélarus. Il lui demande aussi de fournir des statistiques et des renseignements précis au sujet des mesures spécifiques adoptées pour lutter contre la torture et d'autres traitements ou peines incompatibles avec le respect de la dignité humaine. Trois ans auparavant, M. Dipanda Mouelle s'était enquis "du résultat des travaux accomplis... en vue de réhabiliter les victimes de la répression exercée à l'époque du culte de la personnalité" (CAT/C/SR.32). Bien qu'il soit dit au paragraphe 15 du rapport complémentaire que "les institutions judiciaires et les organes chargés de la protection des droits dans la République du Bélarus s'intéressent tout particulièrement aux questions relatives à la réhabilitation des victimes des répressions politiques illégales exercées entre les années 1920 et les années 1980 ainsi qu'au rétablissement de ces personnes dans leurs droits", il souhaiterait savoir quels ont été les résultats obtenus en matière de réhabilitation. Il avait été indiqué lors de la troisième session du Comité que "dans la première moitié de 1989, plus de 23 000 citoyens qui avaient été injustement condamnés ont été réhabilités par voie judiciaire" (CAT/C/SR.33). L'orateur invite la délégation du Bélarus à fournir des précisions supplémentaires. S'agissant de l'indemnisation des victimes de la répression, il avait été indiqué lors de la troisième session que "117 affaires concernant des personnes qui avaient été illégalement arrêtées, jugées ou condamnées ont été examinées par les tribunaux et l'on a versé aux victimes une somme d'environ 38 000 roubles" (CAT/C/SR.33). Dispose-t-on de précisions supplémentaires à ce sujet ?

45. Se référant à certains paragraphes, l'orateur demande de nouvelles précisions au sujet du paragraphe 6. Quelles sont les sanctions prévues dans les cas envisagés ? Existe-t-il des dispositions en matière de responsabilité civile et administrative ? S'agissant du paragraphe 7, il demande aussi, au niveau des sanctions, si les modifications mentionnées ont eu une incidence sur la procédure pénale et quelles en ont été les conséquences pratiques pour les procureurs et les tribunaux. En ce qui concerne le paragraphe 9, il se demande s'il existe une durée minimale de détention préventive avant l'ouverture d'une enquête. S'agissant des paragraphes 12 et 13, il demande des renseignements supplémentaires au sujet des droits de la défense. Comment ce problème complexe est-il abordé dans le nouveau projet de Code de procédure pénale ? Au sujet du paragraphe 14, il demande si des mesures sont envisagées afin d'harmoniser les statuts de rééducation par le travail avec les dispositions de la Convention.

46. En termes plus généraux, qu'a-t-on entrepris pour mettre en oeuvre l'article 3 de la Convention ? De nouvelles dispositions sont-elles envisagées ou la question sera-t-elle abordée dans le cadre du nouveau projet de Code de procédure pénale ?

47. Quelles mesures ont été prises en vue de faire connaître la Convention à la population et aux personnes détenues ? Quelle formation est donnée aux juristes et au personnel pénitentiaire dans les établissements de rééducation par le travail ? Des changements ont-ils été apportés à l'enseignement donné dans les facultés de droit en vue d'y inclure des questions ayant trait aux droits de l'homme et, en particulier, aux efforts déployés pour combattre la torture ?

48. M. GIL LAVEDRA (Rapporteur suppléant) dit que la présentation orale faite par la délégation du Bélarus a permis de répondre à un certain nombre de questions laissées sans réponse dans le rapport complémentaire.

49. De toute évidence, le Bélarus traverse une période de transformation profonde et il n'est pas facile de poser des questions au sujet de systèmes juridiques qui se trouvent en cours d'élaboration. Parlant du projet de Constitution, la délégation du Bélarus a indiqué qu'en cas de conflit entre la législation nationale et une convention internationale, cette dernière prévaudrait. Les règles du droit international font-elles toutefois partie intégrante de la législation nationale ? En cas de lacunes, les règles du droit international pourraient-elles être appliquées par les tribunaux ? L'orateur pense notamment aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et aux articles 3, 5, 8, 9 et 15 de la Convention contre la torture. S'agissant de la création d'un tribunal constitutionnel, il demande si un organe unique sera chargé de garantir la constitutionnalité ou si tout juge sera en mesure de contester la constitutionnalité d'une disposition.

50. Selon le rapport initial du Bélarus, il n'avait pas été jugé nécessaire d'introduire une définition précise de la torture dans la législation nationale, ces actes étant déjà visés par les articles 166 à 168 et 175 à 179 du Code pénal. Différents membres du Comité s'étaient inquiétés à l'époque de ce que ces articles ne correspondaient pas exactement aux dispositions de la Convention.

51. Quelle est la situation actuelle en ce qui concerne la peine de mort ? Dans quel cas est-elle appliquée et quelles sont les perspectives de changement ? Quelles sont les dispositions légales applicables à l'exécution de la peine de mort ?

52. Il est dit au paragraphe 9 du rapport que la détention préventive peut être prolongée pour une durée maximum de six mois à compter de la date de l'arrestation, alors qu'il est dit au paragraphe 213 du rapport du Comité contre la torture à l'Assemblée générale (A/45/44) que la garde à vue ne pouvait pas durer plus de trois jours. L'orateur dit ne pas bien comprendre cette contradiction : il s'agit peut-être d'une distinction faite entre la garde à vue et la détention préventive. En tout état de cause, quelle est la durée maximale pendant laquelle une personne peut être détenue ? La détention préventive signifie-t-elle qu'une personne est détenue jusqu'à ce qu'une sentence soit prononcée ?

53. Le paragraphe 12 donne à entendre que, dans certains cas, la participation d'un défenseur n'est pas obligatoire. Y-a-t-il des cas dans lesquels aucun défenseur n'est présent ?

54. La nouvelle législation prévoit-elle qu'au moment de son arrestation, un détenu est soumis à un examen médical et, dans ce cas, cet examen est-il facultatif ou obligatoire ? Quelles sont les mesures actuellement prises en vue de former le personnel et de faire connaître la Convention et quels sont les programmes envisagés à cet égard ?

55. M. EL IBRASHI reconnaît avec les orateurs précédents que, compte tenu des profonds changements qui ont lieu au Bélarus, il serait prématuré de vouloir formuler des conclusions à ce stade. Il sera reconnaissant au Gouvernement du Bélarus de communiquer au Comité le texte de la nouvelle Constitution et des nouvelles lois dès leur adoption.

56. S'agissant de l'application directe de la Convention, l'orateur croit comprendre que la nouvelle législation sera harmonisée avec les dispositions de cet instrument. L'orateur demande des précisions au sujet de la procédure effectivement appliquée en cas de conflit entre la législation intérieure et un article de la Convention.

57. S'agissant du paragraphe 9 du rapport, il trouve que l'explication qu'il contient manque de clarté. Quelle est la durée maximale autorisée pour la prévention préventive ?

58. En ce qui concerne les réparations, il souhaite savoir qui est responsable de l'indemnisation. Est-ce l'Etat ? La victime est-elle en mesure d'engager des poursuites pour obtenir une indemnisation ? La victime peut-elle intenter une action contre l'Etat et contre la personne qui l'a torturée ?

59. En ce qui concerne les paragraphes 12 et 13, la présence d'un avocat est-elle obligatoire dans les cas de torture ou est-elle subordonnée à la volonté de la victime ? En ce qui concerne le paragraphe 14, dans quelles circonstances des personnes peuvent être soumises au régime d'isolement et quelles sont les dispositions juridiques pertinentes ? L'isolement constitue-t-il une mesure préventive ou est-il décidé en application de la sentence finale ? Aucun renseignement n'a été fourni sur la question de l'extradition et l'orateur demande donc si la législation est conforme aux dispositions pertinentes de la Convention.

60. M. SORENSEN fait observer que l'article 10 de la Convention, qui concerne l'éducation et l'information, revêt une importance capitale pendant la période de transition que traverse actuellement le Bélarus; il n'a toutefois pas été indiqué si le personnel médical reçoit une formation conformément à cette disposition. Les médecins participent souvent à des actes de torture et il est par conséquent indispensable de diffuser des renseignements sur la Convention et sur l'éthique médicale. L'orateur demande des précisions sur la manière dont cette question est traitée et signale dans ce contexte l'existence de services d'assistance technique fournis par l'Organisation des Nations Unies et auxquels le Bélarus pourrait utilement avoir recours.

61. Passant à l'article 14 de la Convention, il souligne l'importance de la réadaptation et, plus particulièrement, de la réadaptation médicale. Fait-on quoique ce soit dans ce domaine ? L'impunité est un aspect important du problème de la réadaptation. Faute de voir son bourreau puni, la victime d'un acte de torture ne peut pas être pleinement réhabilitée. Cela peut constituer une menace pour la démocratie. Quelles sont les mesures prises pour poursuivre les anciens bourreaux ?

62. M. BEN AMMAR se déclare satisfait que la décision du Bélarus de choisir la voie de la démocratie soit irréversible et qu'elle ait pu se dérouler pacifiquement.

63. Il demande des renseignements complémentaires sur la manière dont les organes judiciaires, la police et l'administration appliquent les changements en cours. Il demande aussi des précisions sur la manière dont le pays fait face aux difficultés résultant du poids du passé.

64. Il demande si le caractère complémentaire de tous les droits de l'homme se reflète dans la législation du Bélarus et souligne la nécessité d'insister sur le droit à l'intégrité physique. La presse participe-t-elle aux efforts visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est-elle encouragée ? Existe-t-il une commission parlementaire chargée de traiter des questions liées aux droits de l'homme ? Le Bélarus se propose-t-il d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ? Ferait-il la déclaration prévue aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture ?

65. M. LORENZO dit qu'il est heureux que le Bélarus entende fermement créer un système juridique fondé sur la primauté du droit. Il se félicite que la délégation du Bélarus ait demandé conseil au sujet des réformes juridiques entreprises dans ce pays. Quel est le statut actuel de la Convention contre la torture ? L'orateur constate avec plaisir que le Bélarus a retiré la réserve qu'il avait formulée au sujet du paragraphe 1 de l'article 30 et il espère que ce pays envisagera de reconnaître la compétence du Comité en vertu de l'article 20.

66. M. DIPANDA MOUELLE, se référant plus particulièrement au paragraphe 14 du rapport, demande à qui appartient la décision de mettre des personnes au régime d'isolement. Une durée minimale et une durée maximale sont-elles prévus pour cette forme de détention ?

67. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre du Comité, déclare que, même si le rapport du Bélarus est un peu trop bref et n'apporte pas toutes les réponses que le Comité attendait, la situation dans ce pays est de toute évidence en évolution rapide et de nouvelles lois sont adoptées. Les services d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme seraient peut-être utiles. Pour son prochain rapport, qui devra être soumis dans quatre ans, le Bélarus pourrait rédiger ce qui constituerait un "nouveau rapport initial complet" afin de rendre compte des changements intervenus.

La séance est levée à 13 h 05.